



Genève, le 30 avril 2014

Le Conseil d'Etat

3359-2014

| GRAND CONSEIL            |   |
|--------------------------|---|
| Expédié le:              | Session GC:<br>5-6.6.14                             |
| Présent                  | <input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)   |
| Correspondance GC        | <input checked="" type="checkbox"/> Bureau          |
| Secrétariat              | <input checked="" type="checkbox"/> Chefs de groupe |
| Commission:              |   |
| Objet: R 764 pr 157 obj. |   |
| Copie à:                 |   |

Monsieur Antoine Droin  
Président du Grand Conseil  
Case postale 3970  
1211 GENEVE 3

**Concerne :** dépôt d'un texte parlementaire traitant de la Savoie, demande de préavis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre demande de préavis portant sur l'objet cité en titre et vous remercions d'avoir bien voulu nous consulter, en application de l'article 92 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE).

Dans ce contexte, notre Conseil souhaite attirer votre attention sur les difficultés induites par ce projet, au regard du droit cantonal et supérieur, en particulier de l'article 54 de la Constitution fédérale (Cst) qui confie à la Confédération la conduite de la politique étrangère.

En effet, le projet de résolution qui nous est soumis ne s'inscrit pas dans le cadre d'action réservé aux cantons par l'article 56 Cst, comme la coopération transfrontalière, que les cantons pourraient traiter directement avec les autorités étrangères de niveau inférieur.

S'agissant d'une question affectant la souveraineté nationale française, le texte soumis à préavis de notre Conseil n'est pas de compétence cantonale. Partant, il doit être considéré comme contraire à la Constitution fédérale.

Il est aussi relevé que son contenu est susceptible d'affecter les intérêts supérieurs de Genève et de la Confédération dans le cadre de nos relations avec un Etat étranger.

Dans cette mesure, et conformément à l'article 111 alinéa 1 Cst-GE, le Conseil d'Etat, qui conduit la politique extérieure du canton, ne serait par conséquent pas dans la possibilité de donner suite aux demandes formulées dans ce projet de résolution, si cette dernière venait à être approuvée par le Grand Conseil, qui est bien entendu maître de son ordre du jour et de ses débats.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Anja Wyden Guelpa

Le président :

  
François Longchamp